

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1002,**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE**

(Rapporteure au nom de la Commission de Législation : Madame Béatrice FRESKO-ROLFO)

Le projet de loi relative à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 11 octobre 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1002. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 17 octobre 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Avant tout développement, votre Rapporteure se réjouit de pouvoir rapporter, ce soir, le présent projet de loi soumis au vote de l'Assemblée, dont l'objet rejoint celui de la proposition de loi déposée sous l'ancienne législature dont elle était la première signataire.

Ce texte a pour objet de sanctionner les personnes qui, par le biais de manœuvres frauduleuses, organisent ou aggravent leur insolvabilité, dans le but d'échapper à l'exécution d'une condamnation pécuniaire, prononcée par les juridictions répressives ou civiles, ou au paiement d'une somme d'argent constatée par un acte judiciaire ou extrajudiciaire. Constitué d'un article unique, le projet de loi introduit à cet effet, au sein du Code pénal, dans la section II intitulée « *Banqueroute - Escroquerie et autres espèces de fraude* », un nouveau paragraphe 10 contenant les articles 368-1 à 368-3.

En consacrant ce nouveau délit, le projet de loi complète ainsi le dispositif répressif existant actuellement à l'égard de débiteurs organisant volontairement leur insolvabilité, à l'instar, notamment, de la banqueroute frauduleuse en matière commerciale ou encore des dispositions de nature civile permettant de récupérer les sommes en fraude des droits des créanciers, à l'instar de l'action paulienne.

Sans revenir sur les éléments constitutifs de cette infraction, déjà fort bien explicités dans l'exposé des motifs, votre Rapporteur rappellera néanmoins que, si le dispositif vise tous les débiteurs, qu'ils soient commerçants ou non, qu'ils organisent leur propre insolvabilité ou celle de la personne morale qu'ils dirigent, il ne protège, en revanche, qu'une catégorie ciblée de créanciers. En effet, ne sont concernés que ceux dont la créance est née, non d'un contrat, mais d'une faute ayant engagé la responsabilité civile ou pénale de son auteur. Cette disposition est logique, puisqu'elle a pour but de protéger les personnes qui n'ont pas la possibilité de se prémunir contre l'insolvabilité de leur débiteur. De ce fait, ces dernières pourraient avoir des difficultés pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues en application de décisions judiciaires prises en leur faveur, parce que leur débiteur ne possède plus aucun actif saisissable au moment où le jugement est devenu exécutoire.

On relèvera, à cet égard, que de telles difficultés de recouvrement pourraient susciter des doutes, dans l'esprit de ces créanciers, quant à l'utilité d'engager une action en justice, pour obtenir le recouvrement de leur créance. En effet, quelle serait la véritable force d'un jugement qui pourrait ne pas être exécuté par la suite ? Aussi, au-delà de ces aspects pécuniaires, ce texte tend-il à renforcer, d'une manière plus générale, l'effectivité des décisions judiciaires en faveur des victimes d'infractions, de délits ou de quasi-délits et des créanciers d'aliments.

A l'aune de ces éléments, il apparaissait donc à la fois opportun et nécessaire, pour tenir compte de la situation de ces créanciers démunis, d'introduire un tel dispositif au sein du *corpus juris* monégasque, lequel s'inspire des dispositions françaises, ayant elles-mêmes plus de trente ans d'existence. Dès lors, hormis un ajustement rédactionnel visant à corriger une erreur matérielle dans l'intitulé du paragraphe nouvellement inséré dans le Code pénal, on relèvera que le projet de loi n'a fait l'objet d'aucun amendement substantiel de la part des membres de la Commission.

Si ce dispositif n'appelle pas, sur le fond, davantage de commentaires, en ce qu'il a été approuvé sans changement par l'ensemble des élus, votre Rapporteur souhaite néanmoins évoquer brièvement, avant de conclure, quatre dispositions faisant de ce texte un outil efficace de dissuasion, remplissant ainsi pleinement son objectif de protection des créanciers.

La première est le recul du point de départ du délai de prescription de l'action publique à la date de découverte des faits délictueux, même si ceux-ci ont eu lieu avant la décision judiciaire ayant fait naître la créance. En effet, rappelons que ce texte a pour but de sanctionner des débiteurs qui, craignant une condamnation par la justice, mettent à profit le temps de la procédure pour se rendre insolvable, bien qu'ils aient en réalité les moyens de s'acquitter de leurs obligations. Dès lors, dans un but de dissuasion, il est prévu que la prescription de l'action publique courra à compter du dernier agissement frauduleux, s'il est antérieur à ladite décision.

La deuxième est liée à la sévérité de la peine encourue, puisqu'il est proposé que l'auteur de cette infraction puisse être condamné à une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et à l'amende correctionnelle la plus forte, à savoir celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, soit entre 18 000 et 90 000 euros. Cette sanction semble ainsi suffisamment élevée pour dissuader les débiteurs de procéder à de tels agissements.

En outre, on citera, au titre de la troisième disposition, la possibilité pour le juge de faire échec au principe de non cumul des peines, lorsque la créance trouve son origine dans une infraction. En d'autres termes, la condamnation prononcée pour insolvabilité frauduleuse ne se confondrait pas avec celle précédemment prononcée, c'est-à-dire celle à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués. Cette disposition est donc de nature à renforcer la fonction d'intimidation de la sanction, les débiteurs risquant de tomber sous le coup des sanctions du nouveau délit.

Dernière disposition dissuasive, qui pourrait sembler anodine de prime abord : l'ouverture d'une action en paiement à l'égard du complice, qui constitue non seulement un facteur important de prévention, mais aussi une garantie efficace de réparation des victimes. En effet, le texte prévoit que le tribunal pourra déclarer que la personne condamnée comme complice de l'infraction soit solidairement tenue, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire. Dès lors, en pratique, le complice sera passible des mêmes sanctions que le débiteur en vertu de l'article 41 du Code pénal, mais devra, de surcroît, réparation de la victime à concurrence des fonds ou de la valeur des biens frauduleusement entrés dans son patrimoine. Cette mesure tend ainsi à dissuader les tiers d'apporter leur concours à la réalisation de l'organisation frauduleuse de

l'insolvabilité du débiteur, tout en donnant à la victime une garantie supplémentaire d'obtenir le paiement de sa créance, en exerçant une action directe contre le complice tenu solidairement.

On le voit donc, l'objectif poursuivi par ce texte est avant tout préventif et semble répondre, de manière efficace, à un souci d'exécution des jugements de condamnation de nature patrimoniale.

Tels sont les éléments sur lesquels votre Rapporteur souhaitait s'attarder ce soir, témoignant de l'importance de ce texte, en termes de protection des victimes d'infractions et de préjudices civils, ainsi que des créanciers d'obligations alimentaires, qui seraient désormais mieux armés pour recouvrer le montant de leurs créances.



Aussi votre Rapporteur vous invite-t-elle désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.